

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-070 :

Date : 08/04/2024

Objet : Convention
d'occupation précaire
d'un appartement sis
13 avenue des Sablons

Publiée le

11 AVR. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,

Vu la convention de mise à disposition en date du 05 avril 2024 conclue entre l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) et la Ville pour la mise à disposition de la Ville d'un appartement de type T5 sis 13 avenue des Sablons, au 4^{ème} étage, portant le lot n°450284,

Considérant que la ville de Grigny a acquis le 05 novembre 2021 un immeuble d'habitation occupé sis 43 bis route de Corbeil,

Considérant que les trois locataires de l'immeubles sont titulaires de baux d'habitation en cours,

Considérant que l'immeuble fait partie du périmètre du projet de construction d'un pôle éducatif Sablons et qu'il doit en conséquence être démoli à l'été 2024,

Considérant que dans ce cadre, la famille ALLAL titulaire d'un bail d'habitation dans l'immeuble à démolir doit être relogée rapidement,

Considérant que dans cet objectif l'EPFIF a proposé à la Ville de lui mettre à disposition un logement de type T5, d'une surface de 86,60 m² sis 13 avenue des Sablons au 4^{ème} étage, portant le n° de lot 450284,

Considérant que la famille ALLAL a visité le logement le 17 janvier 2024 et accepte son relogement temporaire dans cet appartement dans l'attente de l'attribution d'un logement social,

Décide,

Approuve la convention d'occupation précaire avec Monsieur ALLAL El Arbi, pour l'occupation de l'appartement situé au sein de la copropriété de Lannes 45, 13 avenue des Sablons, au 4^{ème} étage, lot n°450284,

Dit que cette convention d'occupation précaire est consentie pour une durée de douze mois, reconduite tacitement pour la même durée autant de fois que nécessaire, à compter du 10 avril 2024,

Dit que le montant de la redevance forfaitaire est égal à l'ensemble des charges attachées au logement, facturées à la Ville par l'EPFIF, soit un montant de TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES TTC (370.81 € TTC) par mois,

Décide de signer ladite convention,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune et qu'elle fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal,



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification